



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

Le Comité spécial chargé d'examiner,
à titre d'essai, le Règlement du Règlement
et de la procédure de la Chambre des communes
suivant

RAPPORT

du

Comité spécial
chargé d'examiner, avec l'Orateur,
la procédure de la
Chambre des communes

présenté par

l'honorable Roland Michener, C. R.,
Orateur de la Chambre des communes

•

IMPRIMERIE DE LA REINE CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1960

LE LUNDI 25 JUILLET 1960



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

RAPPORT

du

Comité spécial
chargé d'examiner, avec l'Orateur,
la procédure de la
Chambre des communes

présenté par

l'honorable Roland Michener, C. R.,
Orateur de la Chambre des communes

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

LE LUNDI 23 JUILLET 1960

PREMIÈRE PROPOSITION

De l'urgence en réponse au discours de Son Excellence—Article 38 du Règlement.

(1) Le paragraphe (1) de l'article 38 du Règlement est modifié par le remplacement de mot "dix", à la dernière ligne, et son remplacement par le mot "quinze".

(2) Le paragraphe (2) dudit article est modifié par le remplacement du mot "dix", à la première ligne, et son remplacement par le mot "quinze".

(3) Le paragraphe (3) dudit article est modifié par le remplacement des mots "le deuxième", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "le premier" et "le deuxième".

(4) Le paragraphe (4) dudit article est modifié par le remplacement des mots "dixième" et "septième", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "dixième" et "sixième".

(5) Le paragraphe (5) dudit article est modifié par le remplacement des mots "dixième" et "septième", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "dixième" et "sixième".

Le Comité spécial chargé d'examiner, avec l'Orateur, la procédure de cette Chambre a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Votre Comité recommande l'adoption, à titre d'essai, de certains articles du Règlement et de quelques règles de procédure, ayant un caractère provisoire, qui ne prendront effet qu'à l'égard de la prochaine session du Parlement (la quatrième session du vingt-quatrième Parlement), ainsi qu'il suit:

PREMIÈRE PROPOSITION

De l'adresse en réponse au discours de Son Excellence—Article 38 du Règlement.

a) Le paragraphe (1) de l'article 38 du Règlement est modifié par le retranchement du mot "dix", à la dernière ligne, et son remplacement par le mot "huit".

b) Le paragraphe (3) dudit article est modifié par le retranchement du mot "sixième", à la première ligne, et son remplacement par le mot "deuxième".

c) Le paragraphe (4) dudit article est modifié par le retranchement des mots "Le neuvième", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "Les quatrième et sixième".

d) Le paragraphe (5) dudit article est modifié par le retranchement des mots "dixième" et "trente", à la première ligne, et leur remplacement par les mots "huitième" et "quinze".

e) Ledit article est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

"(6) La motion portant sur l'adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement."

Notes explicatives concernant la proposition relative au débat sur l'adresse.

La proposition précédente tend à raccourcir de deux jours le débat sur l'adresse et à limiter à trente minutes les discours au cours de ce débat, sauf ce que prévoit le paragraphe (7) ci-dessus. Des votes pourront se prendre les deuxième, quatrième, sixième et huitième jours dudit débat. Aucun amendement ne sera proposé le ou après le septième jour de ce débat.

DEUXIÈME PROPOSITION

Débat sur le budget—Article 58 du Règlement.

a) Le paragraphe (2) de l'article 58 du Règlement est modifié par le retranchement du mot "huit", à la dernière ligne, et son remplacement par le mot "six".

b) Le paragraphe (4) dudit article est modifié par le retranchement du mot "cinquième", à la première et la cinquième ligne, et son remplacement par le mot "deuxième".

c) Le paragraphe (5) dudit article est modifié par le retranchement du mot "septième", à la première et la quatrième ligne, et son remplacement par le mot "quatrième".

d) Le paragraphe (6) dudit article est modifié par le retranchement du mot "huitième", à la première et la quatrième ligne, et son remplacement par le mot "sixième".

e) Ledit article est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le ministre des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement."

Notes explicatives concernant la proposition relative au débat sur le budget.

La proposition qui précède a pour objet de raccourcir de deux jours le débat sur le budget et de limiter les discours à trente minutes, sauf ce que prévoit le paragraphe (7) ci-dessus. Afin qu'il soit disposé du sous-amendement le deuxième jour de ce débat, et de l'amendement le quatrième jour, on a avancé les étapes où les votes seront pris.

TROISIÈME PROPOSITION

Remise des jours des députés—Article 15(3) du Règlement.

a) Le paragraphe (3) de l'article 15, aux pages 7 et 8 de l'édition de 1955 du Règlement, est modifié par le retranchement des mots:

“Lundi—jour des députés

(Sous réserve des dispositions de l'article 56 (3), les six lundis qui suivent le jour de l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence)”

et leur remplacement par ce qui suit:

“Lundi—jour des députés

(Les six lundis qui suivent l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence; toutefois, n'importe lequel desdits lundis doit être consacré aux affaires du Gouvernement si un ministre de la Couronne en fait la demande à une séance antérieure de la Chambre, mais sans que soient consacrés ainsi plus de deux lundis de suite aux affaires du Gouvernement avant l'expiration des jours des députés)”

b) L'alinéa C du paragraphe (3) de l'article 15, aux pages 8 et 9 de l'édition de 1955 du Règlement, est abrogé.

c) Le paragraphe (3) de l'article 56 du Règlement est abrogé et les paragraphes (4), (5) et (6) dudit article sont respectivement renumérotés comme paragraphes (3), (4) et (5).

(Note—Avec l'adoption de l'alinéa a) ci-dessus, l'alinéa C de l'article 15(3) et le paragraphe (3) de l'article 56 feront double emploi.)

d) Le paragraphe (3) de l'article 15, à la page 10 de l'édition de 1955 du Règlement, est de plus modifié par le retranchement des mots:

“(Les deux jeudis qui suivent l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence)”

et leur remplacement par ce qui suit:

“(Les deux jeudis qui suivent l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence; toutefois, chacun de ces jours des députés peut, une fois, être remis à une semaine plus tard et il doit l'être si un ministre de la Couronne en fait la demande à une séance antérieure de la Chambre)”.

Notes explicatives sur la remise des jours des députés.

Afin que l'on puisse consacrer plus de temps aux affaires du Gouvernement au début de la prochaine session, la proposition ci-dessus prévoit une procédure selon laquelle il sera possible d'obtenir la remise des jours des députés, à la demande d'un ministre de la Couronne. Aucune diminution n'est proposée dans le nombre de jours actuellement consacrés aux affaires des députés.

QUATRIÈME PROPOSITION

Étude des bills publics les vendredis.

Le paragraphe (3) de l'article 15, à la page 11 de l'édition de 1955 du Règlement, est de plus modifié par le retranchement des mots:

“(de cinq heures à six heures du soir)

Bills privés et bills publics, ceux-là ayant la priorité.”

et leur remplacement par ce qui suit:

“(de cinq heures à six heures du soir)

Bills publics et bills privés, ceux-là ayant la priorité.”

Notes explicatives sur l'heure consacrée aux bills publics les vendredis.

Cette proposition a pour objet d'assurer que les bills d'intérêt public auront la préséance pendant une heure les vendredis. Les bills d'intérêt privé continueront à jouir de la préséance les mardis, pendant l'heure prévue pour ces affaires.

* * * * *

En outre, le Comité a fait un examen préliminaire de certains autres problèmes concernant la procédure et entrepris des études qui permettront un aperçu plus complet des questions qu'on lui soumet.

Il est par conséquent recommandé qu'un semblable comité soit nommé au début de la prochaine session pour continuer ce travail et étudier la procédure relative aux bills privés de divorce, ainsi qu'on en a prié le Comité actuel, ce que ce dernier est disposé à faire dans la mesure où des réformes de procédure peuvent apporter une solution à ce problème.

On trouvera, annexée aux présentes, une réimpression des articles 15, 38, 56 et 58 du Règlement, provisoirement modifiés par les propositions qui précèdent.

Respectueusement soumis.

L'Orateur,
ROLAND MICHENER.

ANNEXE

Réimpression des articles 15, 38, 56 et 58 du Règlement de la Chambre des communes, ainsi que l'a provisoirement modifié le rapport du Comité spécial chargé d'examiner, avec l'Orateur, la procédure de la Chambre des communes.

Des travaux de la Chambre

Prière. 15. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Affaires courantes ordinaires. (2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

Affaires du jour. (3) Après les affaires courantes ordinaires, la Chambre étudie les affaires du jour dans l'ordre suivant:

Les lundis jours des députés, remis à plus tard.

Lundi—jour des députés

(Les six lundis qui suivent l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence; toutefois, n'importe lequel desdits lundis doit être consacré aux affaires du Gouvernement, si un ministre de la Couronne en fait la demande à une séance antérieure de la Chambre, mais sans que soient consacrés ainsi plus de deux lundis de suite aux affaires du Gouvernement avant l'expiration des jours des députés).

A. (Premier, deuxième et troisième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Avis de motions;

Bills privés;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

B. (Quatrième, cinquième et sixième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Bills privés;

Avis de motions;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Les lundis jours du Gouvernement.

Lundi—jour du Gouvernement

(Tout lundi non attribué ci-dessus aux députés)

Avis de motions portant production de documents;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;

Bills privés;

Avis de motions;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public.

Mardi—jour du Gouvernement

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
Avis de motions portant production de documents;
Avis de motions.

(de cinq heures à six heures du soir)

Bills privés et bills publics, ceux-là ayant la priorité.

Le mardi
jour du
Gouverne-
ment.

Bills privés
et bills
publics.

Quand un débat est en cours à cinq heures du soir, un mardi, sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la formation de la Chambre en comité des subsides, l'examen des bills privés et des bills publics ne sera abordé, dans la séance en question, que si ledit débat est terminé avant six heures du soir.

Bills non
abordés
certains
jours.

Mercredi—jour du Gouvernement

Questions marquées d'un astérisque;
Avis de motions portant production de documents;
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;
Avis de motions;
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public.

Le mercredi
jour du
Gouverne-
ment.

Jeudi—jour des députés

(Les deux jeudis qui suivent l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence; toutefois, chacun de ces jours des députés peut, une fois, être remis à une semaine plus tard et il doit l'être si un ministre de la Couronne en fait la demande à une séance antérieure de la Chambre).

Les jeudis
jours des
députés,
remis à
plus tard.

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
Avis de motions portant production de documents;
Avis de motions;
Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Jeudi—jour du Gouvernement

(Tout jeudi non attribué ci-dessus aux députés)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
Avis de motions portant production de documents;
Avis de motions.

Les jeudis
jours du
Gouverne-
ment.

Vendredi—jour du Gouvernement

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement;
Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;
Avis de motions portant production de documents;
Avis de motions.

(de cinq heures à six heures du soir)

Bills publics et bills privés, ceux-là ayant la priorité.

Le vendredi
jour du
Gouverne-
ment.

Bills publics
et bills
privés.

(4) Nonobstant la mention des "Avis de motions" parmi les affaires du jour énumérées au paragraphe (3) du présent article, ces avis ne doivent pas être imprimés dans le feuillet après le cinquième jour de séance qui suit l'expiration des lundis, jours des députés.

Avis non
imprimés.

De l'Adresse en réponse au discours de Son Excellence

- Débat sur l'adresse. 38. (1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance.
- Jours désignés. (2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires.
- Priorité.
- Mise aux voix du sous-amendement. (3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.
- Mise aux voix des amendements. (4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.
- Fin du débat. (5) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.
- Amendements écartés. (6) La motion portant sur l'adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.
- Durée des discours. (7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Comité des subsides

56. (1) Les mercredi, jeudi et vendredi, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, les prévisions de dépenses de chaque département soient abordées en premier lieu un lundi ou un mardi.

Ordre portant formation de la Chambre en comité des subsides.

L'Orateur quitte le fauteuil certains jours.

(2) Dans les six premières occasions d'une session où l'on appelle un ordre visant les subsides, pour qu'il soit proposé "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", cet ordre devient le premier ordre du jour un lundi. Si le débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un lundi, l'ordre de reprise de ce débat doit être inscrit comme premier ordre du jour pour la séance du mardi qui suit.

Six motions les lundis.

(3) a) Un débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, et sur tous amendements y proposés, sauf les dispositions ci-après établies, ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Débat sur la motion.

b) Si un débat sur n'importe laquelle des cinq premières des six motions susmentionnées est conclu avant l'expiration des deux jours de séance alloués pour chaque débat, le temps inemployé peut s'ajouter, en tout ou en partie, à l'allocation de deux jours aux fins de débat sur celle desdites six motions de subsides qui suit en premier lieu ou sur toute pareille motion subséquente.

Temps inemployé.

c) Quand un débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un mardi parce qu'on a reporté du temps inemployé dans un débat antérieur, les dispositions du paragraphe (1) du présent article doivent être suspendues et l'ordre portant reprise d'un tel débat peut être appelé n'importe quel jour du Gouvernement.

Débat non terminé un mardi.

d) Si un amendement est en délibération à huit heures quinze minutes du soir le deuxième jour de quelque débat ou au commencement de la période de deux heures qui précède l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, l'Orateur interrompt les délibérations et met aussitôt aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre se trouve être saisie.

Mise aux voix des amendements.

e) Quand une motion proposant "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" est remplacée par l'adoption d'un amendement, en tout temps avant l'expiration de l'un ou l'autre des deux jours en question ou le temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, un ministre de la Couronne peut faire sur-le-champ une motion analogue. Au cas où une telle motion serait proposée, les délibérations en l'espèce seront tenues pour une prolongation du débat terminé par l'adoption dudit amendement. Toutefois, la seconde motion ne sera susceptible d'amendement que si elle est proposée après le temps spécifié au paragraphe (3) d) du présent article.

Seconde motion proposée.

f) A dix heures du soir le deuxième jour d'un débat ou à l'expiration du temps reporté d'un débat précédent, selon le cas, sauf terminaison antérieure dudit débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour régler la motion principale; et, s'il en est décidé dans le sens de l'affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des subsides.

Mise aux voix de la motion principale.

Départements
abordés en
premier
lieu.

(4) Lorsque la Chambre se forme en comité des subsides par suite de l'adoption de chacune des six motions susmentionnées, les prévisions de dépenses des divers départements gouvernementaux doivent aussitôt être abordées et entamées pour examen, ainsi qu'il suit:

- a) six départements à la première occasion;
- b) trois départements à chacune des quatre occasions suivantes;
- c) tous autres départements à la sixième occasion.

Crédits
provisoires
et prévisions
supplémentaires.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides pour l'examen des crédits provisoires ou des prévisions de dépenses supplémentaires, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix.

Comité des voies et moyens

Ordre
portant
renvoi de la
Chambre en
comité des
voies et
moyens.

58. (1) Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Débat sur
le budget.

(2) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Premier
ordre
appelé.

(3) Lorsque l'ordre portant reprise dudit débat est appelé, il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux
voix du
sous-
amendement.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le deuxième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux
voix de
l'amendement.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement ou, lorsque le quatrième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

La Chambre
se forme en
comité des
voies et
moyens.

(6) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien ou, lorsque le sixième jour tombe un vendredi, à quatre heures quarante-cinq minutes du soir, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

Durée
des
discours.

(7) Nonobstant les dispositions de l'article 31, nul député, sauf le ministre des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.

